



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 84 - 1^{er} décembre 2016

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aube

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI-2016302-0001 – Arrêté portant fusion des communautés de communes des RIVIERES et de SOULAINES.....	3
DCDL-BCLI-2016312-0001 – Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution.....	18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI-2016302-0001

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Arrêté portant fusion des communautés
de communes des Rivières et de Soulaines

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5210-1-1;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 et en particulier ses orientations concernant la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment les communautés de communes des Rivières et de Soulaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-4288 A du 24 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Soulaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-5139 du 17 décembre 2004 portant création de la communauté de communes des Rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014301-0023 du 28 octobre 2014 portant modifications statutaires de la communauté de communes des Rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI – 201618-0002 du 18 janvier 2016 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Soulaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016117-0004 du 26 avril 2016 relatif au projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Rivières et de Soulaines ;

Considérant que, par délibérations respectives des 18 et 25 mai 2016, les conseils communautaires des communautés de communes des Rivières et de Soulaines ont émis un avis favorable à la fusion des communautés de communes précitées ;

Considérant que les communes suivantes, membres de chacune des communautés de communes des Rivières et de Soulaines, ont émis un avis favorable à la fusion des communautés de communes des Rivières et de Soulaines ;

• Amance	le 24 mai 2016
• Argançon	le 04 juillet 2016
• Beurey	le 22 juin 2016
• Bossancourt	le 6 mai 2016
• Chaumesnil	le 14 juillet 2016
• Colombé-la-Fosse	le 13 juillet 2016
• Crespy-le-Neuf	le 6 juin 2016
• Dolancourt	le 24 juin 2016
• Eclance	le 6 juin 2016
• Epothémont	le 18 mai 2016
• Fresnay	le 26 mai 2016
• Jessains	le 13 mai 2016
• Juzanvigny	le 3 juin 2016
• Lévigny	le 26 mai 2016
• La Loge-aux-Chèvres	le 25 mai 2016
• Longpré-le-Sec	le 11 mai 2016
• Magny-Fouchard	le 24 mai 2016
• Maison-des-Champs	le 4 juillet 2016
• Maisons-lès-Soulaines	le 6 juin 2016
• Montmartin-le-Haut	le 26 mai 2016
• Morvilliers	le 17 mai 2016
• Petit-Mesnil	le 01 juin 2016
• Puits-et-Nuisement	le 13 juin 2016
• La Rhotière	le 7 juin 2016
• Soulaines-Dhuys	le 15 juin 2016
• Thil	le 5 juillet 2016
• Thors	le 3 juin 2016
• Trannes	le 29 avril 2016
• Vauchonvilliers	le 17 mai 2016
• Vendevre-sur-Barse	le 27 mai 2016
• Vernonvilliers	le 17 juin 2016
• La Ville-aux-Bois	le 10 mai 2016
• La Villeneuve-au-Chêne	le 27 mai 2016

Considérant que les communes de La Chaise, Champ-sur-Barse, Fulligny, Saulcy et Ville-sur-Terre, membres de chacune des communautés de communes des Rivières et de Soulaines, n'ont pas délibéré sur le projet de fusion dans les délais impartis et que par conséquent, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée citées à l'article 35-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont remplies ;

Considérant que, par délibérations respectives des 7 et 22 septembre 2016, les conseils communautaires des communautés de communes des Rivières et de Soulaines se sont prononcés de manière concordante sur la dénomination du futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et sur le choix du siège social ;

Considérant que, pour la reconstitution du conseil communautaire issu de la fusion à compter du 1er janvier 2017, les conseils municipaux des communes membres des communautés de communes des Rivières et de Soulaines ont délibéré, de façon concordante, pour un accord local dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcée la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion des communautés de communes des Rivières et de Soulaines, à compter du 1er janvier 2017.

A compter de cette même date, les communautés de communes des Rivières et de Soulaines sont dissoutes.

Article 2 : La nouvelle communauté de communes, issue de la fusion des deux communautés de communes susmentionnées, constitue une nouvelle personne morale de droit public et prend la dénomination suivante : communauté de communes de Vendevre-Soulaines.

A compter du 1er janvier 2017, elle se compose des communes suivantes :

Amance	Argançon	Beurey
Bossancourt	La Chaise	Champ-sur-Barse
Chaumesnil	Colombé-la-Fosse	Crespy-le-Neuf
Dolancourt	Eclance	Epothémont
Fresnay	Fuligny	Jessains
Juzanvigny	Lévigny	La Loge-aux-Chèvres
Longpré-le-Sec	Magny-Fouchard	Maison-des-Champs
Maisons-lès-Soulaines	Montmartin-le-Haut	Morvilliers
Petit-Mesnil	Puits-et-Nuisement	La Rothière
Saulcy	Soulaines-Dhuys	Thil
Thors	Trannes	Vauchonvilliers
Vendevre-sur-Barse	Vernonvilliers	La Ville-aux-Bois
Ville-sur-Terre	La Villeneuve-au-Chêne	

Article 3 : La communauté de communes de Vendevre-Soulaines établit son siège social au Domaine Saint Victor - 10200 Soulaines-Dhuys.

Article 4 : La communauté de communes de Vendevre-Soulaines est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines sont exercées par le trésorier de Bar-sur-Aube.

Article 6 : Le conseil communautaire de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines est composé comme suit, selon les conditions fixées par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

Commune de	Nombre de sièges
Amance	1
Argançon	1
Beurey	1
Bossancourt	1
La Chaise	1
Champ-sur-Barse	1
Chaumesnil	1
Colombé-la-Fosse	1
Crespy-le-Neuf	1
Dolancourt	1
Eclance	1
Epothémont	1
Fresnay	1
Fuligny	1
Jessains	1
Juzanvigny	1
Lévigny	1
La Loge-aux-Chèvres	1
Longpré-le-Sec	1
Magny-Fouchard	1
Maison-des-Champs	1
Maisons-lès-Soulaines	1
Montmartin-le-Haut	1
Morvilliers	1
Petit-Mesnil	1

Commune de	Nombre de sièges
Puits-et-Nuisement	1
La Rothière	1
Saulcy	1
Soulaines-Dhuys	2
Thil	1
Thors	1
Trannes	1
Vauchonvilliers	1
Vendeuvre-sur-Barse	14
Vernonvilliers	1
La Ville-aux-Bois	1
Ville-sur-Terre	1
La Villeneuve-au-Chêne	2
38 communes membres	Total : 53 sièges

Article 7 : Dans l'attente de l'adoption des statuts de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines et en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 précitée et du III de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines issue de la fusion exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1), dans les conditions suivantes :

Les compétences obligatoires : la nouvelle communauté de communes exerce, au 1er janvier 2017, celles inscrites à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales. (voir annexe 2)

L'exercice par la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines des compétences mises en oeuvre jusqu'au 31 décembre 2016 par les communautés de communes des Rivières et de Soulaines, telles qu'elles figurent à l'annexe 1, n'est autorisé que si ces compétences entrent dans le champ de celles listées à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les compétences optionnelles : le conseil communautaire de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines peut décider de les restituer aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les compétences facultatives : le conseil communautaire de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines peut décider de les restituer aux communes, en intégralité ou partiellement, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Jusqu'à cette décision, ou au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais précités, la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des deux communautés de communes ayant fusionné, les

compétences transférées à titre optionnel ou facultatif par les communes à chacune de ces communautés de communes.

A défaut de restitution, ou au plus tard au terme des délais précités, la nouvelle communauté de communes exerce ces compétences sur l'ensemble de son périmètre.

Pour l'exercice des compétences de la communauté de communes de Vendeuve-Soulaines qui sont subordonnées à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, la communauté de communes de Vendeuve-Soulaines exerce l'intégralité de la compétence.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré de droit à la communauté de communes de Vendeuve-Soulaines à compter du 1er janvier 2017.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes de Vendeuve-Soulaines. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes des Rivières et de Soulaines n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics de coopération intercommunale est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 9 : L'ensemble des personnels des communautés de communes des Rivières et de Soulaines est réputé relever, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes de Vendeuve-Soulaines dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes des Rivières et de Soulaines est attribuée à la communauté de communes Vendeuve-Soulaines, à compter du 1er janvier 2017.

Article 11 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes des Rivières et de Soulaines sont repris par la communauté de communes de Vendeuve-Soulaines. Ces résultats sont constatés, pour chacun des organismes fusionnés au 1er janvier 2017, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

Article 12 : La communauté de communes Vendeuve-Soulaines dispose des budgets annexes suivants :

- > immobilier SIMPA
- > ZA des Varennes IV
- > usine relais Daher Lhotelier
- > maison médicale pluridisciplinaire

Article 13 : Conformément au principe de représentation-substitution fixé par l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la présente fusion entraîne, à compter du 1er janvier 2017 :

- la représentation-substitution de la communauté de communes de Vendeuivre-Soulaines à la communauté de communes des Rivières, pour la compétence Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) au sein du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

- la représentation-substitution de la communauté de communes de Vendeuivre-Soulaines à la communauté de communes de Soulaines au sein du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de la Voire

- la représentation-substitution de la communauté de communes de Vendeuivre-Soulaines à la communauté de communes des Rivières au sein du syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient

- la représentation-substitution de la communauté de communes de Vendeuivre-Soulaines à la communauté de communes de Soulaines au sein du syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube

- la représentation-substitution de la communauté de communes de Vendeuivre-Soulaines à la communauté de communes de Soulaines au sein du syndicat mixte Bresse-Oeillet, pour le périmètre des communes de Colombé-la-Fosse, Maisons-lès-Soulaines et Saulcy.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, les présidents des communautés de communes des Rivières et de Soulaines, les présidents des syndicats impactés par la fusion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 OCT. 2016



Isabelle DILHAC

ANNEXE 1 Ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes

Compétences	de la CC des Rivières	de la CC de Soulaines
<p>OBLIGATOIRES</p>	<p>1° AMENAGEMENT DE L'ESPACE :</p> <p>Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire</p> <p>Les ZAC d'intérêt communautaire sont les zones d'une superficie supérieure à 2,5 hectares à l'exception des zones Varennes I, II, III situées à Vendœuvre-sur-Barse qui sont d'une superficie supérieure à 2,5 ha.</p> <p>Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire</p> <p>Création et gestion de réserves foncières situées sur le territoire de la communauté de communes permettant la création de nouvelles zones d'activités économique, commerciale, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire.</p> <p>Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur</p>	<p>1° AMENAGEMENT DE L'ESPACE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; - Réflexion, élaboration, révision, animation et suivi de la charte intercommunale de développement et d'aménagement
	<p>2° ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économique, commerciale, tertiaire ou artisanale d'intérêt communautaire Les zones d'activités économique, commerciale, tertiaire ou artisanale d'intérêt communautaire sont les zones à créer d'une superficie supérieure à 2,5 hectares à l'exception des zones Varennes I, II, III situées à Vendœuvre-sur-Barse, qui sont d'une superficie supérieure à 2,5 hectares. 	<p>2° ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE dans les conditions prévues à l'article L.5214-16</p> <p>Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, à savoir toutes les zones créées à compter du 1^{er} janvier 2006 ainsi que les zones existantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaumesnil, lieu dit « pièce de la motte » : <ul style="list-style-type: none"> - AC n° 38 pour une superficie de 00 ha 00 a 10 ca ; - AC n° 39 pour une superficie de 00 ha 36 a 10 ca ; - AC n° 40 pour une superficie de 04 ha 06 a 49 ca ; • Epothémont, lieu dit « les grands usages » : <ul style="list-style-type: none"> - ZC n° 31 pour une superficie de 02 ha 00 a 00 ca ; - ZC n° 32 pour une superficie de 02 ha 38 a 58 ca ;

Compétences	de la CC des Rivières	de la CC de Soulaïnes
<p>OBLIGATOIRES</p>	<p>- Actions d'information et promotion du territoire et de l'activité économique de la communauté de communes et de son attractivité : valorisation des sites d'accueil d'entreprises, des bâtiments industriels, commerciaux et artisanaux des zones existantes et à créer.</p> <p>- Création, aménagement, entretien et gestion de friches industrielles et de bâtiments relais d'intérêt communautaire</p> <p>Les friches industrielles d'intérêt communautaire sont les friches situées sur les zones d'activités économique, commerciale, tertiaire ou artisanale d'intérêt communautaire.</p> <p>- Les usines relais d'intérêt communautaire sont les usines futures qui seront construites obligatoirement sur les zones reconnues d'intérêt communautaire</p>	<p>Actions de développement économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réflexion, étude, réalisation de projets permettant le développement de nouvelles énergies ; • La réalisation, la vente ou la location, et la gestion de constructions à vocation économique ; • Reprise, résorption, aménagement et réhabilitation de friches industrielles ; • Création et gestion de pépinières et d'incubateurs d'entreprises ; • Aide aux actions d'insertion par l'économie ; • Conduite d'actions de promotions et de communication ; • Concertation et recherche de subventions pour les projets locaux de développement économique ; • Mise en place d'actions et d'animations pédagogiques relatives à l'Eco-tourisme et à la Nature ; • Soutien au maintien d'activités économiques sur le territoire communautaire par une assistance technique aux travaux d'entretien des voiries, soit : <ul style="list-style-type: none"> - Viabilité hivernale (déneigement et astreinte) ; - Nettoyage et balayage des voiries ; - Tonte des espaces verts. <p>Politique local du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire</p> <p>Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et la création, gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire</p>

4

Compétences	de la CC des Rivières	de la CC de Soulaines
OBLIGATOIRES		<p>3° GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement</p> <p>4° AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE</p>
OPTIONNELLES	<p>1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :</p> <p>Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés</p> <p>Création et gestion de centres d'apports volontaires des déchets</p> <p>Création d'une zone de développement éolien (ZDE) : études d'ingénierie avec des outils permettant la concertation et la réflexion en matière de développement des énergies renouvelables</p>	<p>1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :</p> <p>Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.</p> <p>Protection, entretien et mise en valeur des sites et espaces naturels sensibles du territoire communautaire, dont l'étang de Ramerupt.</p>

Compétences	de la CC des Rivières	de la CC de Soulaines
	<p><u>2° Politique du logement et du cadre de vie :</u></p> <p>Contractualisation ou accompagnement de procédures d'aménagement visant l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier</p> <p><u>3° Assurer l'accueil, l'information, l'orientation des touristes et visiteurs sur le territoire communautaire, coordonner l'animation et la promotion touristique en concertation avec les acteurs du secteur touristique conformément aux articles L.133-1 et suivants du code du tourisme</u></p>	<p><u>2° Action sociale d'intérêt communautaire :</u></p> <p>Construction d'établissements pour personnes âgées ou handicapées.</p> <p>Politique locale en matière de services relatifs au maintien à domicile</p> <p>Organisation de journées annuelles inter-générationnelles.</p> <p>Création, construction, extension, réhabilitation, remise aux normes et fonctionnement de maisons médicales pluridisciplinaires.</p>

Compétences	de la CC des Rivières	de la CC de Soulaines
<p>OPTIONNELLES</p>		<p><u>3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :</u></p> <p>Équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire : travaux de construction neuve, de rénovation et de mise aux normes des bâtiments scolaires, entretien, fonctionnement des bâtiments scolaires y compris le matériel pédagogique.</p> <p>Équipements culturels et sportifs : Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire, à savoir tout nouvel équipement d'une superficie supérieure à 300 m2 et dont la fréquentation attendue comprend plus de 50 % d'utilisateurs extérieurs à sa commune d'implantation</p> <p><u>4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</u></p>

Compétences	de la CC des Rivières	de la CC de Soulaïnes
<p style="text-align: center;">FACULTATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et élaboration du diagnostic des établissements recevant du public (ERP) • Élaboration, révision et modification des PLU, modification des POS, transformation (via la procédure de révision) des POS en PLU et élaboration des cartes communales. 	<ul style="list-style-type: none"> • SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE <p>Service des écoles : acquisition du mobilier et des fournitures recrutement et gestion des personnels de services, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles... organisation, prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires, transports scolaires, surveillance et accompagnement lors des transports scolaires.</p> <p>Création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements relatif aux activités périscolaires : garderies, études surveillées, restauration scolaire, ateliers sportifs et culturels pendant le temps du midi</p> <ul style="list-style-type: none"> • EMBELLISSMENT : <p>Fourniture et pose de plaques de rue et de numérotations de voirie.</p> <p>Entretien des espaces verts des sites suivants : cimetières communaux et Domaine Saint Victor.</p> <ul style="list-style-type: none"> • SERVICE DE PROXIMITE AUX PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES : <p>Participation financière au frais de portage des repas ; Participation financière pour la télalarme ; Petits travaux d'entretien domestique.</p>

Compétences	de la CC des Rivières	de la CC de Soulaines
		<p>SPORT ET CULTURE :</p> <p>Participation au fonctionnement des bibliothèques et des points lecture de la communauté de communes ;</p> <p>Transport des scolaires jusqu'aux bibliothèques et des points lecture de la communauté de communes ;</p> <p>Participation à des activités culturelles ou sportives de rayonnement supra communautaire, à vocation régionale ou nationale.</p>
		<p>DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE :</p> <p>Fourniture, mise à niveau et maintenance de matériels informatiques et logiciels de base aux mairies des communes de la communauté de communes.</p> <p>AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE</p> <p>Création, acquisition, gestion, entretien et exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communications électroniques ainsi que toutes les opérations qui y sont liées. Est déclarée d'intérêt communautaire toute intervention en matière d'aménagement numérique du territoire contribuant à l'exercice d'une autre compétence communautaire.</p>

ANNEXE 2

Les compétences obligatoires (article L.5214-16 du cgct)

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

17



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2016312-0001

Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

**Modification des statuts du syndicat mixte de
l'eau, de l'assainissement collectif, de
l'assainissement non collectif, des milieux
aquatiques et de la démoustication**

La préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Marne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI201681-0003 du 21 mars 2016 actant la création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication syndicat départemental des eaux de l'Aube (sddea) au 1er juin 2016;

Vu la délibération du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (sddea) du 1er juillet 2016 modifiant ses statuts ,

Considérant que les statuts ont été adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article 35 des statuts du syndicat,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les articles suivants des statuts annexés à l'arrêté préfectoral institutif ont été modifiés et/ou complétés :

Titre II : Compétences

Article 6.2 – Cinq compétences,
Article 6.3 – Natura 2000,
Article 6.4 – Organes dédiés,
Article 6.5 – Autres interventions,
Article 7.3 – Reprise de compétences,

Titre III : Organe local pour les compétences eau et assainissement collectif : le COPE

Article 9.4 – COPE de plus de 50 000 habitants,
Article 10.1 – Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous,
Article 10.2 – Cas où le membre est une commune,
Article 10.3 – COPE regroupant plusieurs membres,
Article 12.1 – Attributions,
Article 12.3 – Conciliation,

Titre IV : Organe pour les compétences 1, 2, 3 et 5 : le territoire

Article 14.1 – Sept Territoires,
Article 14.2 – Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants,
Article 15.2 – Assemblée Territoriale,
Article 15.3 – Conseil Territorial,

Titre V : Organe pour la compétence 4 : le Bassin-Versant

Article 19.3 – Conseil de Bassin-Versant,

Titre VI : Organes à l'échelon syndical

Article 24.1 – Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable),
Article 24.3 – Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif),
Article 24.4 – Représentation au titre de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI),
Article 24.5 – Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication),
Article 24.6 – Modalités de vote,
Article 24.7 – Population à prendre en compte,
Article 24.9 – Attributions,
Article 25.1 – Composition,

Titre VII : Fonctionnement des organes du syndicat mixte

Article 27 – Réunions,

Titre VIII : Financement

Article 29 – Financement des compétences 1,2 et 3,
Article 30 – Financement de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI),

Article 31 -- Financement de la compétence 5' (démoustication),

Titre IX : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement --
dissolution

Article 33 -- Retrait,

Article 35 -- Modification des statuts,

Article 37 -- Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence
5.1 en cas de retrait ou de dissolution,

Titre X : Dispositions transitoires

Article 38 -- Membres n'ayant pas opéré de transfert au sens des dispositions des articles 6
et suivants des présents statuts.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la
Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera
adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de
l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube, au
président du Conseil départemental de l'Aube, au président de la communauté de
communes de l'Orvin et l'Ardusson, aux présidents des syndicats concernés et aux maires
concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances
publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour
notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif,
de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa
publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de
l'Aube, ainsi qu'à celui de la préfecture de la Marne et celui de l'Yonne.

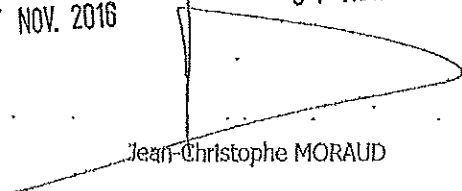
Châlons-en-Champagne le,

07 NOV. 2016


Denis COMUS

Auxerre le,

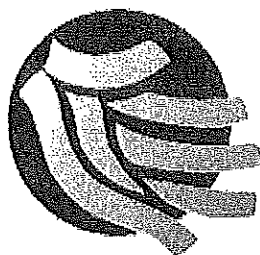
07 NOV. 2016


Jean-Christophe MORAUD

Troyes le,

07 NOV. 2016


Isabelle DILHAC



STATUTS

DU

SDDEA

**Syndicat mixte ouvert
de l'eau,
de l'assainissement collectif,
de l'assainissement non collectif,
des milieux aquatiques et de la dépollution**

Version du 1^{er} juin 2016

Modifiée au 1^{er} juillet 2016



TITRE I : IDENTITE	3
Article – Institution et dénomination	4
Article – Règles applicables.....	5
Article – Membres.....	6
Article – Siège.....	7
Article – Durée.....	8
TITRE II : COMPETENCES	9
Article – Compétences à la carte.....	10
6.1 - Syndicat à la carte.....	10
6.2 - Cinq compétences.....	10
6.3 – NATURA 2000.....	10
6.4 - Organes dédiés.....	10
6.5 – Autres interventions.....	10
Article – Transfert de compétences.....	12
7.1 - Nouvelle adhésion.....	12
7.2 - Transfert complémentaire.....	12
7.3 - Reprise de compétences.....	12
Article – Biens.....	13
TITRE III : ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE	14
Article – Constitution	15
9.1 - Périmètres.....	15
9.2 - Fusion de COPE.....	15
9.3 - Regroupement temporaire.....	15
9.4 - COPE de plus de 50 000 habitants.....	15
Article – Composition.....	16
10.1 - Cas où le membre est un EPCL à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous.....	16
10.2 - Cas où le membre est une commune.....	16
10.3 - COPE regroupant plusieurs membres.....	16
Article – Présidents et Vice-Présidents de COPE.....	17
Article – Principes et compétences.....	18
12.1 - Attributions	18
12.2 - Comptabilité analytique.....	18
12.3 - Conciliation.....	18
Article – Réunions.....	19
13.1 - Périodicité et convocations.....	19
13.2 - Tenue des réunions.....	19
13.3 - Décisions et organisation.....	19
13.4 - Commissions thématiques.....	19
TITRE IV : ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE	20
Article – Constitution.....	21
14.1 - Sept Territoires.....	21
14.2 - Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants.....	21
14.3 - Fusion de Territoires.....	21
14.4 - Regroupement temporaire.....	21
14.5 - Modification de Territoires.....	21
Article – Composition et organes.....	22
15.1 - Deux organes.....	22
15.2 - Assemblée Territoriale.....	22
15.3 - Conseil Territorial.....	22
Article – Attributions et actions.....	23
16.1 - Attributions.....	23
16.2 - Commissions thématiques.....	23
16.3 - Conciliation.....	23
Article – Gouvernance et réunions.....	24
17.1 - Périodicité et convocations.....	24
17.2 - Réunions.....	24
TITRE V : ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN-VERSANT	25
Article – Constitution	26
18.1 - Périmètres.....	26
18.2 - Fusion de Bassins-Versants.....	26

18.3 - Regroupement temporaire.....	26
18.4 - Création d'un nouveau Bassin-Versant.....	26
Article - Composition et organes.....	27
19.1 - Deux organes.....	27
19.2 - Assemblée de Bassin-Versant.....	27
19.3 - Conseil de Bassin-Versant.....	27
Article - Compétences.....	28
20.1 - Attributions.....	28
20.2 - Comptabilité analytique.....	28
20.3 - Conciliation.....	28
Article - Gouvernance et réunions.....	29
21.1 - Périodicité et convocations.....	29
21.2 - Réunions.....	29
Article - Commissions thématiques.....	30
TITRE VI : ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL.....	31
Article - Dispositions communes.....	32
23.1 - Liste des organes à l'échelon syndical.....	32
23.2 - Fonctionnement.....	32
Article - Assemblée Générale (valant comité syndical).....	33
24.1 - Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable).....	33
24.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif).....	33
24.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif).....	33
24.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI).....	33
24.5 - Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication).....	33
24.6 - Modalités de vote.....	33
24.7 - Population à prendre en compte.....	33
24.8 - Procurations.....	33
24.9 - Attributions.....	34
Article - Bureau.....	35
25.1 - Composition.....	35
25.2 - Attributions.....	35
Article - Président.....	36
26.1 - Désignation.....	36
26.2 - Attributions.....	36
TITRE VII : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE.....	37
Article - Réunions.....	38
Article - Durée du mandat.....	39
TITRE VIII : FINANCEMENT.....	40
Article - Financement des compétences 1, 2 et 3.....	41
Article - Financement de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI).....	42
Article - Financement de la compétence 5 (démoustication).....	43
TITRE IX : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT -- DISSOLUTION.....	44
Article - Conditions d'adhésion et de transfert.....	45
Article - Retrait.....	46
Article - Evolution des périmètres.....	47
Article - Modification des statuts.....	48
Article - Dissolution.....	49
Article - Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1, en cas de retrait ou de dissolution.....	50
TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	51
Article - Membres n'ayant pas opéré de transfert au sens des dispositions des articles 6 et suivants des présents statuts.....	52
ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA au 1er juillet 2016.....	53



TITRE I : IDENTITE

Article 1 – Institution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte qui prend le nom de « SYNDICAT MIXTE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA DÉMOUSTICATION » (SDDEA).



Article 2 – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

Article 3 – Membres

Le Syndicat Mixte regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts. Il peut regrouper :

- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Communes.



Article 4 – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Cité Administrative des Vassaulles
22 rue Grégoire Pierre Herluison
10012 Troyes cedex

Article 5 – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.



TITRE II : COMPETENCES

Article 6 – Compétences à la carte

6.1 - Syndicat à la carte

Le Syndicat Mixte exerce cinq compétences « à la carte » au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, lesquelles s'appliquent en vertu du renvoi opéré par l'article 2 des présents statuts.

6.2 - Cinq compétences

Ces cinq compétences à la carte sont :

- compétence 1 : alimentation en eau potable.
- compétence 2 : assainissement collectif.
- compétence 3 : assainissement non collectif y compris toutes opérations de réhabilitation et/ou d'entretien des installations autonomes dans les limites posées par les dispositions en vigueur.
- compétence 4 : cours d'eau dans les limites des compétences susceptibles d'être exercées par les communes ou leurs groupements. A cette compétence sera de plein droit substituée la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (dite GeMAPI) au jour où ladite compétence aura été de par la loi rendue obligatoire pour tous les EPCI à fiscalité propre, ou bien au jour où un EPCI à fiscalité propre aura anticipé la prise de cette compétence GeMAPI et l'aura transférée ou déléguée au SDDEA.
- compétence 5 : démoustication décomposée en deux sous-compétences
 - Sous-compétence 5.1 : « Lutte anti-vectorielle en matière de démoustication » : cette fraction de compétence est strictement limitée aux analyses préalables à la mise en œuvre de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 (avant l'arrêté ou les arrêtés prévus par ladite loi)
 - Sous-compétence 5.2 : « Démoustication dite de confort hors lutte anti-vectorielle ».
 - Les deux sous-compétences 5.1. et 5.2. donnent lieu à des collèges distincts en termes de votes au sein de l'Assemblée Générale et à des financements distincts selon qu'un membre a adhéré au titre de la sous-compétence 5.1. ou de la sous-compétence 5.2. Aucun membre ne peut adhérer simultanément aux compétences 5.1 et 5.2 qui sont alternatives.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

Les compétences listées du point 1 au point 12 du I. de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relèvent selon les cas des compétences 1, 2 et 4 sus-énumérées.



6.3 – NATURA 2000

Au titre des compétences exercées, le SDDEA est habilité à mettre en place et animer tous réseaux de site NATURA 2000 et par voie de conséquence à assurer la mise en œuvre des documents d'objectifs, sous réserve que les dépenses à engager soient financées intégralement à partir de subventions et/ou de contributions.

6.4 - Organes dédiés

Les compétences 1 et 2 donnent lieu à trois niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le COPE ;
- le Territoire ;
- l'échelon syndical.

Les compétences 3 et 5 donnent lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Territoire ;
- l'échelon syndical.

La compétence 4 donne lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Bassin-Versant ;
- l'échelon syndical.

6.5 — Autres interventions

Le SDDEA a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 7 – Transfert de compétences

7.1 - Nouvelle adhésion

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte qui adhère au SDDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'article 6 des présents Statuts, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Les actes d'adhésion doivent préciser pour laquelle ou lesquelles des compétences, listées par ledit article 6, cette adhésion est opérée.

7.2 - Transfert complémentaire

Un membre qui a déjà transféré au SDDEA une des compétences visées à l'article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité d'une autre de ces compétences par délibération, validée par l'Assemblée Générale du SDDEA, puis actée par arrêté préfectoral modifiant en conséquence l'annexe aux présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale du SDDEA pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

7.3 - Reprise de compétences

- Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, notamment de l'article 67 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, tout membre peut reprendre l'une des compétences visées à l'article 6.

La reprise des compétences doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné.
- puis donner lieu à délibération de l'Assemblée Générale. Le refus de la reprise des compétences n'est possible que si les deux tiers des suffrages s'expriment en ce sens.
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'article 33 des présents Statuts.



Article 8 – Biens

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et nonbâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDDEA.

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-1 de ce même code.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

**TITRE III : ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES
EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE**



Article 9 – Constitution

9.1 - Périmètres

Pour les compétences 1 et 2, au sens de l'article 6 des présents statuts (alimentation en eau potable ; assainissement collectif), l'échelon local du SDDEA est le Conseil de la Politique de l'Eau (COPE) dont le périmètre sera identique à celui des services préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'annexe jointe aux présents statuts.

La liste et le périmètre des COPE sont annexés aux présents statuts.

9.2 - Fusion de COPE

Plusieurs COPE peuvent librement fusionner.

Cette fusion peut concerner des aires géographiques adjacentes, ou des zones géographiques alimentées par une même ressource, pour une même compétence.

Elle peut aussi concerner une même aire géographique, afin que le même COPE traite à la fois de la compétence 1 et de la compétence 2 au sens des présents statuts.

Ce projet de fusion de COPE existants est proposé par décisions conjointes des COPE concernés, à la majorité de leurs membres respectifs. Ils sont actés par modification de l'annexe aux présents statuts, arrêtée par le Représentant de l'Etat dans le Département.

Une fusion de COPE peut aussi être demandée et acceptée dès l'adhésion ou le transfert de compétence ou le transfert de compétences complémentaires.

Il est fait droit à toute demande de fusion formulée par des COPE unanimes à cet effet. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des COPE entre eux et non d'une unanimité au sein des COPE concernés par le projet de fusion.

9.3 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs COPE peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes desdits COPE.

9.4 - COPE de plus de 50 000 habitants

En cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.



Article 10 – Composition

10.1 - Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous

Si le membre, non dissous, est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte, la composition du COPE est identique à celle de l'organe délibérant dudit membre, sauf si ledit membre décide que c'est la composition d'une de ses commissions, ou autre instance, qui vaut composition du COPE.

S'il y a regroupement de plusieurs membres en un seul COPE dans les conditions prévues par les présents statuts, la composition du COPE est celle prévue par l'article 10.3 des présentes.

10.2 - Cas où le membre est une commune

Si le membre est une commune, la composition du COPE est identique à celle du conseil municipal, sauf si le conseil municipal décide que c'est la composition d'une de ses commissions, ou autre instance, qui vaut composition du COPE.

10.3 - COPE regroupant plusieurs membres

En cas de COPE regroupant plusieurs membres, notamment après fusion de COPE au sens de l'article 9 des présents statuts, chaque COPE est composé du ou des délégués représentant les membres.

Il s'agit des délégués appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale au sens des dispositions de l'article 24 (articles 24.1 et 24.2) des présents statuts.

S'y ajoutent les délégués suppléants prévus par ledit article 24 (24.1 et 24.2) des présents statuts.

Peuvent s'y ajouter d'autres personnes désignées, en leurs seins respectifs, par les organes délibérants des membres du COPE. Le nombre de ces autres personnes est fixé sur la base de propositions unanimes des membres dudit COPE, entérinées par l'Assemblée Générale et fixées par arrêté préfectoral modifiant l'annexe aux présents statuts. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des organes délibérants des COPE entre eux. Ce nombre d'autres personnes désignées pour siéger dans un COPE n'a pas vocation à être modifié en cours de mandat, sauf dans les cas suivants : modification la première année du mandat municipal ; transfert de compétences ; fusion de COPE ; modification du périmètre d'un membre d'un COPE.

Les règles de procuration de vote qui s'appliquent en pareil cas sont, par défaut, celles du droit intercommunal.

Article 11 – Présidents et Vice-Présidents de COPE

Le COPE désigne en son sein, son Président et, si le COPE comprend plusieurs délégués, un Vice-Président.

Lorsqu'un COPE ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Les Président et Vice-Président d'un COPE doivent obligatoirement être délégués pour le Territoire et l'Assemblée Générale.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en COPE, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de COPE sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.



Article 12 – Principes et compétences

12.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, et sous réserve des compétences réservées aux autres organes des régies, chaque COPE assure le suivi des affaires locales. Ses attributions portent sur :

- la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
- les modes de gestion ;
- les équipements et les biens relevant de son aire géographique ;
- les investissements ;
- le prix des services publics dont il a la charge.

Chaque COPE au sens des présents statuts vaut aussi COPE au sein des structures de la ou des régies instituées au sein du SDDEA.

A ce titre, l'Assemblée générale décidera de la composition des membres de l'organe délibérant de toute régie (conseil d'administration ou d'exploitation) qu'elle créera, et ce conformément aux dispositions du CGCT. A ce titre, un siège de droit sera accordé au sein dudit organe délibérant pour le représentant du COPE le plus important, en nombre d'habitants. -

L'échelon géographique d'un COPE peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

Au titre de ses attributions, un COPE doit s'assurer de :

- l'équilibre financier du ou des services publics dont il a la charge sur son aire géographique ;
- la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;
- la sécurité d'accès aux ouvrages.

Deux COPE peuvent convenir d'interconnecter leurs réseaux, notamment en matière d'eau en gros. Il en résulte des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts. Des ventes d'eau en gros ou d'autres interconnexions de réseau sont aussi possibles au profit de non membres du SDDEA, auquel cas la compétence de conclure ces actes juridiques revient à la régie du SDDEA après avis du ou des COPE directement concernés. En pareil

cas, il en résulte, là encore, des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts.

En cas de vente de l'eau captée au bénéfice du territoire d'un COPE au profit de la consommation d'un autre COPE, les recettes et les dépenses correspondantes sont retracées au sein de la comptabilité analytique des COPE concernés.

La même règle, consistant à retracer les dépenses et les recettes dans les comptabilités analytiques de chaque COPE, est appliquée lors des achats ou des ventes entre le territoire du SDDEA et des personnes morales non membres du SDDEA.

12.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par COPE.

12.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs COPE, ou entre un COPE et son Territoire de rattachement, ou entre un COPE et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial concerné et, le cas échéant, au Président du SDDEA.

Ainsi saisi, chaque entité concernée désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux COPE concernés.

Si ce désaccord porte sur les tarifs du COPE, ce n'est qu'à la majorité des deux tiers que l'Assemblée Générale peut passer outre le désaccord du COPE. La même garantie est accordée dans les statuts de toute régie créée par le Syndicat.



Article 13 – Réunions

13.1 - Périodicité et convocations

Chaque COPE se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

Les convocations sont faites :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Les convocations sont adressées aux délégués du COPE concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du COPE. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des COPE en termes de publicité des convocations et des séances.

13.2 - Tenue des réunions

Les réunions des COPE sont présidées :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

13.3 - Décisions et organisation

Les choix que les COPE peuvent opérer et les orientations qu'ils peuvent retenir interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Pour le surplus, les COPE s'organisent librement.

13.4 - Commissions thématiques

Le COPE peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.



**TITRE IV : ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et
5 : LE TERRITOIRE**

Article 14 – Constitution

14.1 - Sept Territoires

Le Syndicat Mixte est divisé en sept Territoires, à savoir :

- Ouest – Agence de la Chapelle Saint-Luc ;
- Sud-Ouest – Agence de Chaource ;
- Nord – Agence de La Chapelle Saint-Luc ;
- Nord-Ouest – Agence de Nogent sur Seine ;
- Est – Agence de Brienne Le Château ;
- Sud-Est – Agence de Vitry Le Croisé
- Centre – Agence de Saint-Thibault.

Le rattachement de chaque COPE à un Territoire est opéré en annexe aux présents statuts.

14.2 - Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants

Conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts, en cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un nouveau Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

14.3 - Fusion de Territoires

Plusieurs Territoires peuvent fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 35 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.



14.4 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Territoires peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées Territoriales concernées.

14.5 - Modification de Territoires

Les périmètres d'un ou plusieurs territoires peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 35 des statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.

Article 15 – Composition et organes

15.1 - Deux organes

Chaque Territoire est doté :

- d'une Assemblée Territoriale ;
- d'un Conseil Territorial.

15.2 - Assemblée Territoriale

L'Assemblée Territoriale est constituée des délégués appelés à siéger en Assemblée Générale, au sens de l'article 24 (articles 24.1 et 24.2) des présents statuts, pour l'alimentation en eau potable » (compétence 1 au sens des présents statuts) et pour l'assainissement collectif (compétence 2 au sens des présents statuts).

Pour la compétence 3 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués visés au premier alinéa de l'article 24.3 des présents statuts.

Pour la compétence 5 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués visés au premier alinéa de l'article 24.5 des présents statuts.

15.3 - Conseil Territorial

- L'assemblée Territoriale désigne, en son sein, son Conseil Territorial, qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 10 000 habitants.

Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un territoire de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil Territorial étant composé de Conseillers Territoriaux.

Tout Président ou Vice-Président d'un Conseil Territorial est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau dudit SDDEA, et tout Conseiller Territorial du Conseil Territorial est, de plein droit, membre du bureau dudit SDDEA.



Article 16 – Attributions et actions

16.1 - Attributions

L'Assemblée Territoriale dispose de trois attributions :

- une attribution de concertation et d'avis :

A ce titre, elle se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions.

A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances de l'échelon syndical.

- une attribution d'expérimentation. A ce titre, le Territoire propose :
- des études ayant pour objet de développer de nouvelles technologies, ou des expérimentations, au sein d'un Territoire ou à l'échelon syndical ;
- des essais pilote, ou des expérimentations, à développer à l'échelle d'un COPE, COPE sur le territoire duquel les essais ou expérimentations seront réalisés sans qu'il n'ait à en subir l'intégralité des coûts, ceux-ci étant mutualisés soit à l'échelon du Territoire (coûts mutualisés par tous les COPE du Territoire) soit à l'échelon syndical (coûts mutualisés par tous les COPE du SDDEA), après avis du bureau et, si nécessaire, de l'assemblée générale ;
- une attribution électorale :
- elle désigne, dans les conditions prévues à l'article précédent, des membres du Bureau du SDDEA ;
- il lui incombe aussi de désigner des délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 24 des présents statuts pour les compétences 3 et 5 au sens des présents statuts.

L'échelon géographique d'un Territoire peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

16.2 - Commissions thématiques

L'Assemblée Territoriale peut constituer en son sein toute Commission thématique regroupant les délégués intéressés, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, d'expérimentations, la

mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique en matière d'eau et / ou d'assainissement collectif, et / ou d'Assainissement Non Collectif, et / ou de Démoustication.

16.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales, ou entre un COPE et l'Assemblée Territoriale, ou entre l'Assemblée Territoriale et l'échelon syndical, sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Bureau ou au Président du SDDEA, le cas échéant.

Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée générale ou, par délégation, au Bureau, de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.



Article 17 – Gouvernance et réunions

17.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le premier Vice-Président du Territoire concerné ou par les Vice-Présidents dans leur ordre de désignation ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres de l'Assemblée Territoriale. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des Territoires en termes de publicité des convocations et des séances.

Les convocations sont adressées aux délégués du Territoire concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

17.2 - Réunions

Les réunions des Assemblées Territoriales sont présidées :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes. En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Les orientations que les Territoires peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre du Territoire peut se faire représenter par un autre membre du Territoire dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Pour le surplus, les Territoires s'organisent librement.



**TITRE V : ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE
BASSIN-VERSANT**

Article 18 – Constitution

18.1 - Périmètres

Pour la compétence 4, au sens de l'article 6 des présents statuts (cours d'eau puis, à terme, compétence « GeMAPI »), sont institués des Bassins-Versants selon la répartition figurant en annexe aux présents statuts :

- Aube médiane
- Aube aval
- Voire
- Seine Amont + Arce
- Seine et affluents troyens
- Seine aval
- Armance
- Vanne

L'existence d'un Bassin-Versant au sens des présents statuts n'est effective qu'après transfert de compétence d'au moins une collectivité du Bassin-Versant.

18.2 - Fusion de Bassins-Versants

Plusieurs Bassins-Versants peuvent fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 35 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées de Bassins-Versants concernées. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées de Bassins-Versants entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées de Bassins-Versants concernées par le projet de fusion.

18.3 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Bassins-Versants peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées de Bassin-Versant concernées.



18.4 – Création d'un nouveau Bassin-Versant

Un nouveau Bassin-Versant peut être créé par décision du Bureau, à la majorité simple de ses membres, donnant lieu ensuite à arrêté préfectoral modifiant l'article 18 .1 des présents statuts ainsi que l'annexe aux présents statuts.

Article 19 – Composition et organes

19.1 - Deux organes

Chaque Bassin-Versant est doté :

- d'une Assemblée de Bassin-Versant ;
- d'un Conseil de Bassin-Versant.

19.2 - Assemblée de Bassin-Versant

L'Assemblée de Bassin-Versant regroupe le ou les délégués représentant les membres, au titre de la compétence 4 au sens des présents statuts.

Il s'agit des délégués visés au premier alinéa de l'article 24-4 des présents statuts.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Assemblée de Bassin-Versant, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de ladite Assemblée de Bassin-Versant sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

19.3 - Conseil de Bassin-Versant

- L'assemblée de Bassin-Versant désigne, en son sein, son Conseil de Bassin-Versant qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 5 000 habitants.
- Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un Bassin-Versant de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil de Bassin-Versant étant composé de Conseillers de Bassins-Versants.
- Les membres ainsi désignés sont les délégués du Bassin-Versant à l'Assemblée Générale.
- Le Président du Bassin-Versant est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau dudit SDDEA.
- Pour les Bassins-Versants de plus de 100 000 habitants, le 1^{er} Vice-Président devient de plein droit membre du Bureau du SDDEA.

En outre, tous les Présidents et Vice-Présidents de Conseils de Bassin-Versant se réuniront une fois par an minimum afin de travailler sur les dossiers ayant une incidence en termes de solidarité Amont-Aval et de coordonner leurs actions à l'échelle syndicale. Lors de ces réunions, seront

Version du 1^{er} juin 2016 modifiée au 1^{er} juillet 2016

Page 36 sur 85



conviés, en tant qu'experts, l'EPTB Seine-Grands Lacs et les services de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, d'autres syndicats mixtes, EPAGE ou EPTB ou autres structures de droit public qui seraient Invitées au cas par cas.

Article 20 – Compétences

20.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, chaque Bassin-Versant assure le suivi des affaires correspondant à son territoire hydraulique. Ses attributions portent sur :

- la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
- le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux ;
- le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement ;
- la bonne gestion des équipements et des biens relevant de son aire géographique ;
- les ressources nécessaires au financement de l'exercice de la compétence 4, au sens des présents statuts, à l'échelle géographique qui est la sienne ;
- les comptes rendus d'activités annuels ;
- la désignation de délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 19.3 des présents statuts, d'une part, et par l'article 24 des présents statuts pour la compétence 4, d'autre part.

L'échelon géographique d'un Bassin-Versant peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

20.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par Bassin-Versant.

20.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Bassins-Versants, ou entre un Bassin-Versant et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.



L'initiative peut en revenir au Conseil du Bassin-Versant concerné et, le cas échéant, au Président du SDDEA.

Ainsi saisi, chaque Bassin-Versant désignera en son sein trois membres dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Bassin-Versant concernés.

Article 21 – Gouvernance et réunions

21.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée de Bassin-Versant se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Bassin-Versant concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du Bassin-Versant concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Les convocations sont adressées aux délégués du Bassin-Versant concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants Intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du Bassin-Versant. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des Bassins-Versants en termes de publicité des convocations et des séances.

21.2 - Réunions

Les réunions des Bassins-Versants sont présidées :

- par le Président du Bassin-Versant concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Bassin-Versant concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Les orientations que les Bassins-Versants peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre du Bassin-Versant peut se faire représenter par un autre membre du Bassin-Versant dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.



Pour le surplus, le Bassin-Versant s'organise librement.

Article 22 – Commissions thématiques

Le Bassin-Versant peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.



TITRE VI : ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL

Article 23 – Dispositions communes

23.1 - Liste des organes à l'échelon syndical

Le SDDEA dispose, au niveau syndical, de trois organes en sus de ses organes administratifs :

- une Assemblée Générale, valant comité syndical au sens des dispositions du CGCT ;
- un Bureau ;
- un Président.

23.2 - Fonctionnement

Les organes à l'échelon syndical du SDDEA sont régis par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que par celles des articles L. 5212-1 et suivants de ce même code.



Article 24 – Assemblée Générale (valant comité syndical)

24.1 - Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable)

Les communes ayant entre 0 et 999 habitants désignent un délégué, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat, droit à une voix.

Les communes ayant entre 1 000 et 1 999 habitants désignent un délégué, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat autres que le bureau, droit à deux voix.

Les communes ayant 2 000 habitants ou plus désignent autant de délégués qu'elles ont de tranches entamées de deux mille habitants. Lesdits délégués ont, chacun, lorsqu'ils siègent au sein des organes du syndicat autres que le bureau, droit à deux voix.

Un EPCI, à fiscalité propre ou non, ainsi qu'un syndicat mixte membre du syndicat a droit à autant de sièges et de voix que ce qui résulte de l'addition du nombre de sièges et de voix auxquels aurait droit chacune des communes membres de cet EPCI ou de ce syndicat mixte.

Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, ou le cas échéant, des articles L. 5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner directement un délégué par compétence.

Dans tous les cas, pour chaque délégué titulaire sera désigné un délégué suppléant.

24.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif)

Les règles sus-évoquées pour la représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable) s'appliquent aussi pour la compétence 2 (assainissement collectif).

24.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de cette compétence 3

désignent, en leur sein, un délégué à l'assemblée générale par tranche complète de 10 000 habitants, avec un minimum de 4 délégués à l'assemblée générale par territoires, chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

24.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées de Bassins-Versants, les délégués du Bassin- Versant au titre de cette compétence 4 désignent, chacun en leur sein, les membres du Conseil de Bassin de Bassin-Versant, en application de l'article 19.3, qui sont chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

24.5 - Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 5 (démoustication) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de la compétence 5.2 désignent, en leur sein, un grand électeur par tranche complète de 20 000 habitants, avec un minimum de deux grands électeurs chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Au titre de la sous-compétence 5.1 au sein de la compétence démoustication, les autres membres sont représentés à raison d'un délégué par membre qui siège directement à l'Assemblée Générale, avec une voix.

24.6 – Modalités de vote

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes, nonobstant sa représentativité initiale potentiellement de deux voix, dans les conditions de l'article 24.1 ci-avant.

En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Lors des votes à l'Assemblée Générale, il peut être par décision du Président de séance recouru au vote électronique dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur. Le présent alinéa s'applique



à toutes les instances composées au sein du SDDEA et, en pareil cas, les modalités de conception et d'utilisation du vote électronique sont celles précisées par le règlement intérieur de l'Assemblée Générale du SDDEA.

24.7 - Population à prendre en compte

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est, pour chaque mandat municipal, celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. C'est à chaque mandat municipal que sont renouvelés tous les organes du syndicat.

Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

24.8 - Procurations

Un délégué aux Assemblées Générales peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

24.9 - Attributions

L'Assemblée Générale, qui se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales.
- crée la régie ou les régies (pour les compétences 1, 2 et 3), en adopte les statuts et au besoin en révisé les statuts. Elle en désigne les membres du conseil d'administration. Mais, au surplus et sous réserve des compétences prévues par le présent article, le suivi des affaires confiées à la régie relève du Bureau, lequel sur ce point en rend compte à chaque réunion de l'Assemblée Générale.
Les délibérations relatives aux statuts de cette ou de ces régie(s) sont adoptées à la majorité des deux tiers.
- vote les tarifs et les budgets qui ne relèvent pas de la ou des régies ainsi constituées.
- vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes.
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau et par le Président.
- vote les contributions prévues aux articles 29 à 31 des présents statuts.
- donne tous quitus et décharges.

-
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux présents statuts.
 - délibère sur les éventuelles modifications des statuts dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.
 - délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière.
 - désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Plis et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.
 - fixe au besoin les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDDEA.
 - peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets à l'échelon syndical, ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique du syndicat.
 - élit le Président, ainsi que des Vice-Présidents dans le cadre des dispositions de l'article 25 des présents statuts.



Article 25 – Bureau

25.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés dans les conditions fixées par les articles 15, 19 et 38 des présents statuts.

En sus, d'autres Vice-Présidents sont élus par l'Assemblée Générale. S'applique alors le mode de scrutin servant à désigner les Vice-Présidents des Syndicats mixtes des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Ces autres Vice-Présidents peuvent déjà avoir été désignés au titre des articles 15, 19 ou 38 des présents statuts.

Lesdits Vice-Présidents sont :

- les premier et deuxième Vice-Présidents, élus en son sein par l'Assemblée Générale.
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 3 au sens de l'article 6 des présents statuts (assainissement non collectif).
- les Vice-Présidents élus par Territoire (article 15.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Territoires)
- les Vice-Présidents élus par Bassin-Versant (article 19.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Bassins-Versants)
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 5 (sous-compétences 5.1. et 5.2., votant ensemble) au sens de l'article 6 des présents statuts (démoustication).
- un Vice-Président élu pour représenter ceux des membres qui n'ont pas opéré les transferts prévus par l'article 6 des présents statuts (art. 38 des présents statuts). Cette mention des statuts cessera d'être applicable au 31 décembre 2016.

Le Président fixe par arrêté l'ordre du tableau du 3^e au dernier des Vice-Présidents.

25.2 - Attributions

Le Bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délibérations, les affaires du syndicat.

Article 26 – Président

26.1 - Désignation

Le Président élu par l'Assemblée Générale est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Si le Président avait antérieurement, mais pour le même mandat, été désigné Vice-Président au titre des articles 15, 19 ou 38 des présents statuts, alors un nouveau Vice-Président est élu pour le remplacer si l'organe qui avait désigné ledit Vice-Président le souhaite.

Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

26.2 - Attributions

Le Président assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Syndicat et il en convoque les organes dans les règles prévues par les présents statuts.

Il peut se voir déléguer des compétences par l'Assemblée Générale et par le Bureau sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts, au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le Président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services.



**TITRE VII : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU
SYNDICAT MIXTE**

Article 27 – Réunions

Les organes collégiaux prévus par les présents statuts peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'une des collectivités membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs membres, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L. 212121 du CGCT.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des membres présents. Le vote électronique, pouvant valoir bulletin secret, peut être utilisé conformément à l'article 24.6 des statuts.

Le vote par domaine de compétences est opéré suivant les règles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ou, à défaut, des présents Statuts.



Article 28 – Durée du mandat

Les membres des organes prévus par les présents statuts sont désignés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après.

Le ou les représentants du Département sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement du Conseil départemental, sans qu'il puisse en résulter une obligation de renouveler en entier les organes centraux que sont le Bureau et le Président, sauf si le Président sortant avait été désigné par le Conseil départemental pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président et le Bureau exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Pils et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les COPE doivent être convoqués par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard trois mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à cinq mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard deux mois après la date limite de réunion des COPE telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.

TITRE VIII : FINANCEMENT

76



Article 29 – Financement des compétences 1, 2 et 3

Pour les compétences 1, 2 et 3 (alimentation en eau potable ; assainissement collectif ; assainissement non collectif), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour les services publics industriels et commerciaux.

Cependant, pour ces compétences, pour le cas où des contributions viendraient à être légalement levées (au titre par exemple des hypothèses de l'article L. 2224-2 du CGCT, ou encore d'une tarification sociale), la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seraient à opérer par délibération de l'Assemblée générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre desdites compétences.

Article 30 – Financement de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI)

Pour la compétence 4 (cours d'eau devenant à terme la compétence GeMAPI), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour cette compétence.

La définition du montant et celle de la ventilation entre membres de la contribution seront définies par délibération de l'Assemblée générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.

Lesdites contributions pourront différer selon les bassins versants.

Une partie de la contribution due pour financer cette compétence 4 et/ou des taxes éventuellement levées en ce domaine, selon ce que sera l'état du droit, sera consacrée aux ouvrages nécessaires, à l'échelle du syndicat, ou profitant à plusieurs bassins ou sous bassins versants. Ce pourcentage ne peut excéder 30 % ni être inférieur à 20 % de l'ensemble du budget syndical au titre de cette compétence 4.



Article 31 – Financement de la compétence 5 (démoustication)

Pour la compétence 5 (démoustication), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est assuré par des contributions.

Ces contributions sont ainsi ventilées :

- contribution du ou des membres au titre de la sous-compétence 5.1 : cette contribution est proposée par le ou les membres au titre de cette sous-compétence 5.1. et elle ne peut être modifiée par l'Assemblée générale que par un vote du ou des membres ayant délégué cette sous-compétence 5.1 au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT auxquels les présents statuts renvoient expressément.
- contribution des autres membres du syndicat au titre de cette sous-compétence 5.2 : la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seront définies par délibération de l'Assemblée générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.

En cas de retrait ou dissolution, les membres qui n'ont pas adhéré à la compétence « démoustication » ne participeront pas au financement de cette compétence.

**TITRE IX : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES
DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT –
DISSOLUTION**



Article 32 – Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts, notamment ses articles 6 à 8.

Ce projet d'adhésion et de transfert est soumis pour avis à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

Article 33 – Retrait

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte.

Cette demande sera soumise, après avis du Bureau, à l'Assemblée Générale qui ne pourra s'opposer au retrait qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et ce sans qu'une consultation des membres ne soit obligatoire. Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Naturellement, à cette procédure de retrait s'ajoutent celles du droit commun applicables aux syndicats mixtes, y compris celles des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT.

Le retrait du SDDEA s'effectue dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L. 5211-25-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles L. 57211 et suivants de ce même code.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés aux services d'un membre se retirant du SDDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 521125-1 et L. 5721-6-2 du CGCT ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.



Article 34 – Evolution des périmètres

Lorsqu'un EPCI membre du SDDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

Article 35 – Modification des statuts

Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivie de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25 % de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme.



Article 36 – Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

Article 37 – Financement par le ou les membres n’ayant adhéré qu’à la sous-compétence 5.1. en cas de retrait ou de dissolution

En cas de retrait du ou des membres n’ayant adhéré qu’à la sous-compétence 5.1. ou en cas de dissolution du syndicat mixte ouvert, la quote-part de passif mis à la charge du ou des membres concernés, ou plus largement la quote-part de financement qui leur serait demandée, y compris en termes de reprise de personnel, ne saurait excéder la quote part relative à ce qui résulte directement de cette compétence 5.1.



TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38 – Membres n'ayant pas opéré de transfert au sens des dispositions des articles 6 et suivants des présents statuts

Tous les membres qui n'ont pas, antérieurement au 1^{er} Janvier 2016, délibéré pour opérer un transfert d'au moins une des compétences prévues aux articles 6 et suivants des présents statuts, peuvent continuer d'être membres dans les conditions prévues par les anciens statuts du SDDEA, annexés aux présentes.

Le présent article cessera d'être en vigueur au 31 décembre 2016. D'ici à cette date :

- tout membre pourra décider de transférer l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences listées à l'article 6 des présents statuts, décision qui sera ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale puis à l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant l'annexe aux présents statuts.
- si un membre décide, d'ici à cette date, de ne transférer aucune des compétences listées à l'article 6 des présents statuts, il sera de plein droit considéré comme s'étant retiré du syndicat.

D'ici au 31 décembre 2016, ces membres :

- ne siègent dans aucun COPE ni dans aucune Assemblée Territoriale ou de Bassin Versant.
- disposent du nombre de sièges prévu par l'article 24.1 des présents statuts.
- se réunissent lors de l'Assemblée Générale pour désigner un Vice-Président qui les représente tous.


Châlons-en-Champagne, le
07 NOV. 2016


Denis CONUS

Auxerre, le
07 NOV. 2016


Jean-Christophe MORAUD

Troyes, le 07 NOV. 2016


Isabelle DILHAC



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA au 1^{er} juillet 2016

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable		COMPETENCE 2 Assainissement Collectif		COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPETENCE 4 Cours d'eau plus GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication 51 Infra-anti- viesseur		COMPETENCE 6 Dépoussiérisation 52 Dépoussiérisation 53 Dépoussiérisation 54 Dépoussiérisation 55		COMPETENCE 7 Eau Potable		COMPETENCE 8 Assainissement		BASSIN VERSANT	
	X		X		X		X		X		X		X		X			TERRITOIRE
AILEVILLE																		EST
AIX-VILLEMAUR-PALIS	X				X													OUEST
ALLIBAUDIERS	X				X													NORD
AVANCE	X				X													SUD-EST
ARCIS SUR AUBE																		NORD
ARCONVILLE					X													EST
ARGANCON	X				X													SUD-EST
ARRELLES					X													SUD-OUEST
ARREBÉCOURT	X				X													EST
ARRENTIERES					X													EST
ARSONVAL					X													EST
ARTHONNAY (89)					X													SUD-OUEST
ASSENAV	X				X													CENTRE
AUBETERRE	X				X													NORD
AUINAY	X				X													NORD
AUXON					X													SUD-OUEST
AVANT LES MARCILLY	X				X													NORD-OUEST
AVIREY LINGSEY					X													SUD-OUEST
AVON LA PEZE	X				X													OUEST
AVREUIL					X													SUD-OUEST



MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable		COMPETENCE 2 Assainissement Collectif		COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPETENCE 4 Chasse/Eau puis GEMAPI		COMPETENCES 5-1 Libertés électronique		5-2 Désobstruction de confort		ARTICLE 38	COPE Eau/Rebale	COPE Assainissement	TERRITOIRE	BASSIN VESSANT
	X		X		X		X		X		X						
BAGNEUX LA FOSSE			X													SUD-OUEST	
BAILLY LE FRANC	X		X													EST	
BALIGNICOURT	X		X													NORD	
BALNOT LA GRANGE			X													SUD-OUEST	
BALNOT SUR LAINIES													X			SUD-EST	
BAR SUR SEINE			X													SUD-EST	
BARBEREY SAINT SULPICE		X	X											BARBEREY SAINT SULPICE/SAINTE		OUEST	SEINE AYAL
BARBUISE	X		X		X		X		X					VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
BAROVILLE			X													EST	
BAYEL			X													EST	
BERCEVAY EN OTHE													X			OUEST	
BERCEVAY LE HAYER	X		X											LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
BERGERES			X													SUD-EST	
BERNON			X													SUD-OUEST	
BERTIGNOLLES	X		X											CHACENAY/BERTIGNOLLES/CH. ERVEY		SUD-EST	
BERVILLE			X													OUEST	
BESSY	X		X											FORET DE LA PERTHE		NORD	
BETIGNICOURT	X		X											ROSNAY L'HOPITAL		EST	
BEUREY	X		X											VENDEUVRE/LANDION		SUD-EST	
BLAINCOURT SUR AUBE	X		X											LA REGION DE PINEY		EST	
BLIGNICOURT	X		X											ROSNAY L'HOPITAL		EST	
BLIGNY			X													SUD-EST	
BOSSANCOURT			X													EST	
BOUILLY	X													BOUILLY/VILLERY/SOULIGRY		OUEST	

88



MEMBRES	COMPETENCES				ARTICLE 35	COPE		BASSIN VERSANT
	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 Cours d'eau plus GEMAPI		COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement	
BOULAGES	X		X			LONGUEVILLE/ETRELLES/BOUL AGES/CHARNY LE BACHOT		NORD
BOURANTON	X	X				VALLÉES MOGNE/SEINE/BARSE		CENTRE
BOURDEVAY	X		X			LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST
BOURGUIGNONS			X					SUD-EST
BODY SUR ORVIN	X		X			LA REGION DE SOLIGNY		NORD-OUEST
BRAGEOGNE BEAUVOIR			X					SUD-OUEST
BRAUX	X		X			ROSNAY L'HOPITAL		EST
BRENONNES	X					LA REGION DE PINEY		EST
BRIEL SUR BARSE	X		X			VALLÉES MOGNE/SEINE/BARSE		CENTRE
BRIENNE LA VIEILLE			X					EST
BRILLECOURT	X		X			QUATRE VALLEES		NORD
BUCEY EN OTHE			X					OUEST
BUXEUIL	X	X	X			REGION DE GYE	REGION DE GYE	SUD-EST
BUXIERES SUR ARCE			X					SUD-EST
CELLES SUR OURCE			X					SUD-EST
CHACENAY	X		X			CHACENAY/BERTIGNOLLES/CH ERVEY		SUD-EST
CHALETTE SUR VOIRE	X		X			LA REGION DE PINEY		EST
CHAMOY			X					SUD-OUEST
CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE				X				SUD-EST
CHAMP SUR BARSE	X		X			VENDEUVRE/LANDION		SUD-EST
CHAMPELEURY	X		X			CHAMPELEURY/SALON		NORD
CHAMPIGNY SUR AUBE	X		X			FORET DE LA PERTHE		NORD
CHANNES			X					SUD-OUEST
CHAOURCE			X					SUD-OUEST



MEMBRES	COMPETENCES1 Etablissable			COMPETENCES2 Assainissement Collectif		COMPETENCES3 Assainissement Non Collectif		COMPETENCES4 Cours d'eau puis GEMAPI		COMPETENCES5 Demonstration Lutte anti-Demonstration Victimelle sites de confort		ARTICLE 39	CODE COMPETENCES1 Etablissable		CODE COMPETENCES2 Assainissement		TERRITOIRE	BASSIN VERSANT
	X			X		X		X		X								
CHAPPELLE VALLON				X										VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE			NORD	
CHAPPELLE	X			X										VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE			CENTRE	
CHARMOY	X			X										LA REGION DE SOIGNY			NORD-OUEST	
CHARRY LE BACHOT	X			X										LONGUEVILLE/ETRELLES/BOUL AGES/CHARRY LE BACHOT			NORD	
CHASREY				X													SUD-OUEST	
CHATRES				X				X									NORD	SEINE AVAL
CHAUCHIGNY				X													NORD	
CHAUDREY	X			X										QUATRE VALLEES			NORD	
CHAUFFOUR LES BAILLY	X			X										VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE			CENTRE	
CHAUMESNIL				X													EST	
CHAVANGES	X			X										NORD DE LA VOIRE			EST	
CHENNEGY				X													OUEST	
CHERVEY	X			X										CHACENAY/BERTIGNOLLES/CH ERVEY			SUD-EST	
CHESLEY				X													SUD-OUEST	
CHESY LES PRES				X													SUD-OUEST	
CLEREY	X			X										VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE	HAUTE-SEINE		CENTRE	
COCLOIS	X			X										QUATRE VALLEES			NORD	
COLOMBE LA FOSSE				X													EST	
COLOMBE LE SEC				X													EST	
CORMOST	X			X										VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE			CENTRE	
COURCELLES SUR VOIRE	X			X										NORD DE LA VOIRE			EST	
COURCEROY	X			X										LA REGION DE LA MOTTE TILLY			NORD-OUEST	SEINE AVAL
COURSAN EN OTHE				X													SUD-OUEST	
COURTAULT				X													SUD-OUEST	

90



MEMBRES	COMPETENCES				ARTICLE 33	COPE		TERRITOIRE	BASSIN VERSANT
	COMPETENCE-1 Eau Potable	COMPETENCE-2 Assainissement Collectif	COMPETENCE-3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE-4 Cours d'eau puls GEMAPI		COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement		
COURTNOT	X					VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE		CENTRE	
COURTERANGES	X					VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE		CENTRE	
COURTERON	X	X	X			REGION DE GYE	REGION DE GYE	SUD-EST	
COUSSEGREY			X					SUD-OUEST	
COUVIGNON	X					VENDEUVRE/LANDION		SUD-EST	
CRANCEY	X		X			PONT SUR SEINE/CRANCEY/MARNAY SUR SEINE/SAINT HILAIRE		NORD-OUEST	
CRENEY PRES TROYES	X					PONT SAINTE MARIE/CRENEY/LAVAU		OUEST	
CRÉSANTIGNES	X		X			CRÉSANTIGNES		OUEST	
CRÉSPY LE NEUF			X					EST	
CUNFIN			X					SUD-EST	
CUSSANGY			X					SUD-OUEST	
DAMPIERRE	X		X			QUATRE VALLEES		NORD	
DAVREY			X					SUD-OUEST	
DIENVILLE			X					EST	
DIERREY SAINT JULIEN	X		X			DIERREY ST PIERRE/DIERREY ST JULIEN		OUEST	
DIERREY SAINT PIERRE	X		X			DIERREY ST PIERRE/DIERREY ST JULIEN		OUEST	
DOLANCOURT	X		X			VENDEUVRE/LANDION		EST	
DOMMARTIN LE COQ	X		X			QUATRE VALLEES		NORD	
DONNEMENT	X		X			QUATRE VALLEES		NORD	
DOSNON	X		X			QUATRE VALLEES		NORD	
DROUPT SAINTE MARIE			X					NORD	
EAUX PUISEAUX			X					OUEST	
ECHÉMINES			X					NORD	

16



MEMBRES	COMPETENCES				ARTICLE 38	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 Cours d'eau plus GEMAPI	COMPETENCES		COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCES Assainissement	BASSIN VERSANT
	5.1	5.2	Démocratisation vectorielle	droits de comport										
ECLANCE			X											EST
EGUILLY SOUS BOIS			X											SUD-EST
ENGENTE			X											EST
EPAGNE			X											EST
EPOTHEMONT	X		X									MAIZIERES LES BRIENNE		EST
ERVY LE CHATEL			X											SUD-OUEST
ESSOYES			X											SUD-EST
ESTISSAC			X											OUEST
ETOURVY			X											SUD-OUEST
ETREILLES SUR AUBE	X		X									LONGUEVILLE/ETREILLES/BOUL AGES/CHARRY LE BACHOT		NORD
FAUX VILLECERF			X											NORD-OUEST
FAY LES MARCILLY	X		X									LA REGION DE SOUGNY		NORD-OUEST
FAYS LA CHAPELLE			X											SUD-OUEST
FERREUX QUINCEY			X											NORD-OUEST
FELUGIES			X											NORD
FONTAINE			X											EST
FONTAINE LES GRIS										X				NORD
FONTAINE MACON			X											NORD-OUEST
FONTENAY DE BOSSERY			X											NORD-OUEST
FONTETTE			X											SUD-EST
FONTVANNES			X											OUEST
FOUCHERES	X		X									VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE		CENTRE
FRALIGNES	X		X									VENDEUVRE/LANDION		SUD-EST
FRAVAUX			X											SUD-EST
FRESNAY			X											EST

92



MEMBRES	COMPETENCES			ARTICLE 35	COMPETENCES		BASSIN VERSANT
	COMPETENCE 1 Eau Possible	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPETENCE 1 Eau Possible	COMPETENCE 2 Assainissement	
PRESNOY LE CHATEAU	X	X	X		VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE	HAUTS-SEINE	CENTRE
FULIGNY		X	X				EST
GELAINES	X		X		PARIS LES ROMILLY/GELAINES		NORD-OUEST
GOURGANCON (51)	X				VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBOSSE		NORD
GRANDVILLE	X		X		QUATRE VALLEES		NORD
GUMERY		X	X				NORD-OUEST
GYE SUR SEINE	X	X	X		REGION DE GYE	REGION DE GYE	SUD-EST
HAMPIGNY	X		X		MAIZIERES LES BRIENNE		EST
HERBISSE	X		X		VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBOSSE		NORD
ISLE AUBIGNY	X		X		QUATRE VALLEES		NORD
JASSEINES	X		X		QUATRE VALLEES		NORD
JAUCOURT			X				EST
JAVERNANT			X				OUEST
JESSAINS			X				EST
JEUGNY			X				SUD-OUEST
JONCREUIL	X		X				EST
JULY SUR SARCE				X	NORD DE LA VOIRE		SUD-EST
JUVANCOURT			X				SUD-EST
JUVANZE	X		X		BEAULIEU		EST
JUZANVIGNY			X				EST
LA CHAPELLE SAINT LUC	X				LA CHAPELLE SAINT LUC		OUEST
LA FOSSE CORDUAN			X				NORD-OUEST
LA LOGE AUX CHEVRES	X		X		VENDEUVRE/ANDION		SUD-EST
LA LOGE POIMBLIN			X				SUD-OUEST
LA LOUPIERE THENARD			X				NORD-OUEST

93



MEMBRES	COMPETENCES 1 Eau Potable		COMPETENCES 2 Assainissement Collectif		COMPETENCES 3 Assainissement Non Collectif		COMPETENCES 4 Cours d'eau plus GEMAPI		COMPETENCES 5 Liste anti-vehicle Dépoussiérisation Date de confort		ARTICLE 35	COPE COMPETENCE 3 Eau Potable		COPE COMPETENCE 2 Assainissement	TERritoIRE	BASSIN VERSANT
	X		X		X		X		X			LA REGION DE LA MOTTE TILLY				
LA MOTTE TILLY	X		X		X		X		X		X				NORD-OUEST	SEINE AVAL
LA RIVIERE DE CORPS												X			OUEST	
LA ROTHIERE			X												EST	
LA SAULSOTTE			X		X				X						NORD-OUEST	SEINE AVAL
LA VENUE MIGNOT	X		X		X										CENTRE	
LA VILLENEUVE AU CHATELOT	X		X		X		X		X						NORD-OUEST	SEINE AVAL
LA VILLENEUVE AU CHENE	X		X		X										SUD-EST	
LAINES AUX BOIS			X												OUEST	
LANTAGES			X		X										SUD-OUEST	
LASSICOURT	X		X		X										EST	
LAUBRESSEL	X		X		X										CENTRE	
LAVAU	X														OUEST	
LE CHENE	X		X		X										NORD	
LE MERIOT			X		X		X		X						NORD-OUEST	SEINE AVAL
LE PAVILLON SAINTE JULIE			X		X										NORD	
LENTILLES	X		X		X										EST	
LES BORDS AUMONT	X		X		X										CENTRE	
LES CROUTES			X		X										SUD-OUEST	
LES GRANDES CHAPELLES			X		X										NORD	
LES GRANGES			X		X										SUD-OUEST	
LES LOGES MARGUERON			X		X										SUD-OUEST	
MAUPAS	X		X		X										CENTRE	
LES RICEYS			X		X										SUD-EST	
LESMONT	X		X		X										EST	
															LA REGION DE PINEY	

99



MEMBRES	COMPETENCE A		COMPETENCE 2		COMPETENCE 3		COMPETENCE 4		COMPETENCE 5		ARTICLE	COPE	COMPETENCE 1	COMPETENCE 2	TERRITOIRE	BASSIN
	Est Possible	Est Possible	Assainissement Collectif	Assainissement Non Collectif	Cours d'eau plus GEMAPI	Démonstration	Libre accès	Démonstration	Est Possible	Assainissement						
LEIGNY				X									QUATRE VALLEES		EST	
LUITRE	X			X											NORD	
LIGNIERES				X											SUD-OUEST	
LIGNOL LE CHATEAU										X					EST	
LIREY	X			X									VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE		CENTRE	
LOCHES SUR OURCE				X											SUD-EST	
LONGCHAMP SUR AUJON				X											EST	
LONGEVILLE SUR MOGNE	X			X									VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE		CENTRE	
LONGPRE LE SEC				X											SUD-EST	
LONGURVILLE SUR AUBE	X			X									LONGUEVILLE/ETREILLES/BOULAGES/CHARNY LE BACHOT		NORD	
LUSIGNY SUR BARSE	X			X									VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE		CENTRE	
MACEY	X			X									LA REGION DE MACEY		OUEST	
MACRY				X											SUD-OUEST	
MAGNANT	X			X									VENDEUVRE/LANDION		SUD-EST	
MAGNICOURT	X			X									LA REGION DE PINEY		EST	
MAGNY FOUCHARD	X			X									VENDEUVRE/LANDION		SUD-EST	
MAILLY LE CAMP				X											NORD	
MAISON DES CHAMPS	X			X									VENDEUVRE/LANDION		SUD-EST	
MAISONS LES CHAOURCE				X											SUD-OUEST	
MAISONS LES SOULAINES	X			X									MAISONS LES SOULAINES		EST	
MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE	X			X									MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE		NORD-OUEST	
MAIZIERES LES BRIENNE	X			X									MAIZIERES LES BRIENNE		EST	
MARAYE EN OTHE				X											OUEST	
MARCILLY LE HAYER				X											NORD-OUEST	
MARIGNY LE CHATEL				X											NORD-OUEST	

95



MEMBRES	COMPETENCES			ARTICLE	COMPETENCES		ARTICLE	COMPETENCES		TERRITOIRE	BASSIN VERSANT
	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPETENCE 4 Cours d'eau pour GEMAPI	COMPETENCE 5 Démousturation		COMPETENCE 6 Lutte anti-pesticide	COMPETENCE 7 Demande de consultation		
MARNAY SUR SEINE	X		X			X				NORD-OUEST	SEINE AVAL
MAROLLES LES BAILLY	X		X							CENTRE	
MAROLLES SOUS LIGNIERES			X							SUD-OUEST	
MATHAUX	X		X							EST	
MERCEY			X							NORD	
MERREY SUR ARCE			X							SUD-EST	
MERY SUR SEINE			X			X				NORD	SEINE AVAL
MESRIGNY			X							NORD	
MESNIL LA COMTESSE	X		X							NORD	
MESNIL LETTRE			X							EST	
MESNIL SAINT LOUP	X		X							OUEST	
MESNIL SAINT PERE	X		X			X				CENTRE	
MESSON			X			X				OUEST	
METZ ROBERT			X			X				SUD-OUEST	
MEURVILLE	X		X			X				SUD-EST	
MOLINS SUR AUBE	X		X			X				EST	
MONTALAIN	X		X			X				CENTRE	
MONTCEAUX LES VAUDES	X		X			X				CENTRE	
MONTFEXY			X			X				SUD-OUEST	
MONTGUEUX	X		X			X				OUEST	
MONTIER EN L'ISLE			X			X				EST	
MONTIERAMEY	X		X			X				CENTRE	
MONTIGNY LES MONTS			X			X				SUD-OUEST	
MONTMARTIN LE HAUT	X		X			X				SUD-EST	
MONTMORENCY BEAUFORT	X		X			X				EST	



MEMBRES	COMPETENCES				ARTICLE 35	COPE		TERRITOIRE	BASSIN VERSANT
	COMPETENCE1 Eau Potable	COMPETENCE2 Assainissement Collectif	COMPETENCE3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE4 Cours d'eau plus GEMAPI		COMPETENCE1 Eau Public	COMPETENCE2 Assainissement		
MONTPOTHIER			X					NORD-OUEST	
MONTREUIL SUR BARSE	X		X				VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE	CENTRE	
MONTSUZAIN	X		X				MONTSUZAIN	NORD	
MOREMBERT	X		X				QUATRE VALLEES	NORD	
MORVILLIERS			X					EST	
MUSSY SUR SEINE			X					SUD-EST	
NEUVILLE SUR SEINE	X	X	X				REGION DE GYE	SUD-EST	
NEUVILLE SUR VANNE		X	X				NEUVILLE SUR VANNE	OUEST	
NOE LES MALLET			X					SUD-EST	
NOGENT EN OTHE			X					OUEST	
NOGENT SUR AUBE	X		X				QUATRE VALLEES	NORD	SEINE AVALE
NOGENT SUR SEINE			X	X				NORD-OUEST	
NOZAY	X		X				VALLEE DE LA BARBUISE	NORD	
ORIGNY LE SEC			X					NORD	
ORMES	X		X				ALLIBAUDIERES/ORMES	NORD	
ORTILLON	X		X				QUATRE VALLEES	NORD	
ORVILLIERS SAINT JULIEN	X		X				ORVILLIERS SAINT JULIEN	NORD	
OSSEY LES TROIS MAISONS			X					NORD-OUEST	
PAISY COSDON			X					OUEST	
PARGUES			X					SUD-OUEST	
PARIS LES CHAVANGES	X		X				NORD DE LA VOIRE	EST	
PARIS LES ROMILLY	X		X				PARIS LES ROMILLY/GELANNES	NORD-OUEST	
PAYNS	X		X				SAINT D'VE/PAYNS	NORD	
PEL ET DER	X		X				LA REGION DE PINEY	EST	
PERIGNY LA ROSE	X		X	X			VILLENEUVE AU CHATELOT	NORD-OUEST	SEINE AVALE



MEMBRES	COMPETENCES					ARTICLE 58	COMPETENCE5 Démocratisation E1 Lutte anti- vectorsielle Aide de confort	COMPETENCE1 Eau Potable	COMPETENCE2 Assainissement Collectif	COMPETENCE3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE4 Cours d'eau puls GSMAD	COMPETENCE1 Eau Potable	COMPETENCE2 Assainissement	TERRITOIRE	BASSIN VERSANT
	COMPETENCE1 Eau Potable	COMPETENCE2 Assainissement Collectif	COMPETENCE3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE4 Cours d'eau puls GSMAD	COMPETENCES										
PERTHES LES BRIENNE	X		X					ROSNAY L'HOPITAL						EST	
PETIT MESNIL			X											EST	
PINEY	X							LA REGION DE PINEY						EST	
PLAINES SAINT LANGE			X											SUD-EST	
PLANCY L'ABBAYE	X		X					FORET DE LA PERTHE						NORD	
PLANTY			X											OUEST	
PLESSIS BARBUISE			X											NORD-OUEST	
POIVRES			X											NORD	
POLIGNY			X					VENDEUVRE/LANDION						SUD-EST	
PONT SAINTE MARIE	X							PONT SAINTE MARIE/CRENEY/LAVAU						OUEST	
PONT SUR SEINE	X			X			X	PONT SUR SEINE/CRANCEY/MARNAY SUR SEINE/SAINT HILAIRE						NORD-OUEST	SEINE AVAL
POLIGNAN LES VALLEES	X			X				FORET DE LA PERTHE						NORD	
POLIGNY	X							LA REGION DE PINEY						EST	
POLY SUR VANNES			X											NORD-OUEST	
PRASLIN			X											SUD-OUEST	
PRECY NOTRE DAME	X		X					LA REGION DE PINEY						EST	
PRECY SAINT MARTIN	X		X					LA REGION DE PINEY						EST	
PREMIERFAIT	X		X					PREMIERFAIT						NORD	
PROVERVILLE			X											EST	
PRUGNY			X											OUEST	
PRUNAY BELLEVILLE			X											NORD-OUEST	
PRUSY			X											SUD-OUEST	
PUITS ET NUISEMENT	X							VENDEUVRE/LANDION						SUD-EST	
RACINES			X											SUD-OUEST	



MEMBRES	COMPETENCES					ARTICLE 38	COPE		TERRITOIRE	BASSIN VERSANT
	COMPETENCE1 Eau Potable	COMPETENCE2 Assainissement Collectif	COMPETENCE3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE4 Cours d'eau pisciculture	COMPETENCE5 Démustration		COMPETENCE1 Eau Potable	COMPETENCE2 Assainissement		
BADONVILLIERS	X		X				LA REGION DE PINEY		EST	
BAMERUPT	X		X				QUATRE VALLEES		NORD	
RANCES	X		X				NORD DE LA VOIRE		EST	
RHEGES	X		X				FORET DE LA PERTHE		NORD	
RIGNY LA NONNEUSE	X		X				LA REGION D'AYON LA PEZE		NORD-OUEST	
RIGNY LE FERON			X						OUEST	
RILLY SAINTE SYRE			X						NORD	
ROMILLY SUR SEINE			X						NORD-OUEST	
RONCENAY	X		X				VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE		CENTRE	
ROSNAV L'HOPITAL	X		X				ROSNAV L'HOPITAL		EST	
ROUILLY SAINT LOUP		X						HAUTE-SEINE	CENTRE	
ROUVRES LES VIGNES			X						EST	
RUMILLY LES VAUDES	X		X				VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE		CENTRE	
RUIGNY	X	X	X				VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE		CENTRE	
SAINTE ANDRE LES VERGERS						X			OUEST	
SAINTE BENOIST SUR VANNE			X						OUEST	
SAINTE BENOIT SUR SEINE			X						NORD	
SAINTE CHRISTOPHE DODINICOURT	X		X				ROSNAV L'HOPITAL		EST	
SAINTE ETIENNE SOUS BARBUISE	X		X				VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
SAINTE FLAVY			X						NORD-OUEST	
SAINTE HILAIRE SOUS ROMILLY	X		X				PONT SUR SEINE/CRANCEY/MARNAY SUR SEINE/SAINTE HILAIRE		NORD-OUEST	
SAINTE JEAN DE BONNEVAL			X						CENTRE	
SAINTE LEGER PRES TROYES						X			CENTRE	
SAINTE LEGER SOUS BRIENNE			X						EST	
SAINTE LEGER SOUS MARGERIE	X		X				QUATRE VALLEES		NORD	

99



MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable		COMPETENCE 2 Assainissement Collectif		COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPETENCE 4 Cours d'eau plus GEMAP		COMPETENCES Démoustation 5-1 Ligne-air Démoustation vectorielle dite de confort		ARTICLE 38	CORE COMPETENCE 1 Eau Potable		CORE COMPETENCE 2 Assainissement		TERRITOIRE	BASSIN VERSANT
	X		X		X		X		X			X		X			
SAINT LOUP DE BUFFIGNY					X								SAINT LUPIN			NORD-OUEST	
SAINT LUPIN	X				X								SAINT LUPIN			NORD-OUEST	
SAINT IYE	X	X			X								SAINT IYE/PAYNS	BARBERY SAINT SULPICE/SAINTVE		NORD	
SAINT MARDS EN OTHE					X								QUATRE VALLEES			OUEST	
SAINT MARTIN DE BOSSEVAY					X											NORD-OUEST	
SAINT NABORD SUR AUBE	X				X					X						NORD	SEINE AVALE
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE					X					X						NORD	SEINE AVALE
SAINT OULPH					X											CENTRE	
SAINT PARRIS LES VAUDES	X		X		X								VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE	VAUDOIS		SUD-OUEST	
SAINT PHAL					X											OUEST	
SAINT POUANGE					X											NORD	
SAINT REMY SOUS BARBUISE	X				X								VALLEE DE LA BARBUISE			CENTRE	
SAINT THIBAUT	X				X								VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE			SUD-EST	
SAINT USAGE					X								CHAMPFLEURY/SALON			NORD	
SALON	X				X											EST	
SAULCY					X											NORD	
SEMOINE	X				X								VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSE			NORD	
SOLIGNY LES ETANGS	X				X								LA REGION DE SOLIGNY			NORD-OUEST	
SOMMEVAL					X											OUEST	
SOULAINES DHUYS	X				X								SOULAINES DHUYS	SOULAINES DHUYS		EST	
SOULIGNY	X				X								BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY			OUEST	
SPOY	X				X								VENDEUVRE/LANDION			SUD-EST	
TENNELIERES	X				X								VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE			CENTRE	



MEMBRES	COMPETENCES Eau Publique		COMPETENCES Assainissement		COMPETENCES Cours d'eau		COMPETENCES Démontestation		ARTICLE 35	COPE COMPETENCE1		COPE COMPETENCE2		BASSIN VERSANT
	Collectif	Non Collectif	mis GEMAPI	5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démontestation des conteneurs	Eau Publique	Assainissement							
THIEFFRAIN	X									VENDEUVRE/LANDION				SUD-EST
THIL		X												EST
THORS		X												EST
TORCY LE GRAND	X									QUATRE VALLEES				NORD
TORCY LE PETIT	X									QUATRE VALLEES				NORD
TORVILLIERS									X					OUEST
TRANCAUT	X									LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN				NORD-OUEST
TRANNES		X												EST
TRAINEL									X					NORD-OUEST
TROUANS	X									QUATRE VALLEES				NORD
TURGY		X												SUD-OUEST
UNIENVILLE	X									BEAULIEU				EST
URVILLE		X												SUD-EST
VAILLY		X												NORD
VAL D'AUZON	X									LA REGION DE PINEY				EST
VALLENTIGNY	X									MAIZIERES LES BRIENNE				EST
VALLIERES		X												SUD-OUEST
VANLAY		X												SUD-OUEST
VAUCHASSIS		X												OUEST
VAUCHONVILLIERS	X									VENDEUVRE/LANDION				SUD-EST
VAUCOGNE	X									QUATRE VALLEES				NORD
VAUDES	X	X								VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE				CENTRE
VAUPOISSON	X									QUATRE VALLEES				NORD
VENDEUVRE SUR BARSE	X									VENDEUVRE/LANDION				SUD-EST
VERNONVILLIERS		X												EST

101



MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau potable		COMPETENCE 2 Assainissement		COMPETENCE 4 Cours d'eau		COMPETENCES Dépoussiérisation		ARTICLE 35		COPE COMPETENCES		COPE COMPETENCE 2		TERRITOIRE	
	ASSIGNEMENT	ASSIGNEMENT	ASSIGNEMENT	ASSIGNEMENT	ASSIGNEMENT	ASSIGNEMENT	ASSIGNEMENT	ASSIGNEMENT	ASSIGNEMENT	ASSIGNEMENT	ASSIGNEMENT	ASSIGNEMENT	ASSIGNEMENT	ASSIGNEMENT	ASSIGNEMENT	ASSIGNEMENT
VERPILLIERES SUR DURCE			X													SUD-EST
VERRICOURT	X			X												EST
VERRIERES	X															CENTRE
VIAPRES LE PETIT	X			X												NORD
VILLACERF				X												NORD
VILLADIN				X												NORD-OUEST
LA VILLE AUX BOIS				X												EST
VILLE SOUS LA FERTE				X												SUD-EST
VILLE SUR ARCE				X												SUD-EST
VILLE SUR TERRE				X												EST
VILLECHETIF				X												OUEST
VILLELOUP				X												NORD
VILLEMEREUIL	X			X												CENTRE
VILLEMORON EN OTHE				X												OUEST
VILLEMORIN				X												SUD-EST
VILLEMOTENNE	X			X												CENTRE
VILLENAUXE LA GRANDE				X												NORD-OUEST
VILLENEUVE AU CHEMIN				X												SUD-OUEST
VILLERET	X			X												EST
VILLERY	X			X												OUEST
VILLETTE SUR AUBE	X			X												NORD
VILLIERS HERBISSE	X			X												NORD
VILLIERS LE BOIS				X												SUD-OUEST
VILLIERS SOUS PRASLIN				X												SUD-OUEST
VILLY EN TROIES	X			X												CENTRE

102



	Collectif		Non Collectif		S1		S2		S3		S4		S5		S6		
	COMPETENCE1	COMPETENCE2	COMPETENCE3	COMPETENCE4	COMPETENCE5	COMPETENCE6	COMPETENCE7	COMPETENCE8	COMPETENCE9	COMPETENCE10	COMPETENCE11	COMPETENCE12	COMPETENCE13	COMPETENCE14	COMPETENCE15	COMPETENCE16	
	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	ASSAINISSEMENT	COUS D'EAU	DEPOLLUTION	ARTICLE 38	GOPE/COMPETENCE1	GOPE/COMPETENCE2	GOPE/COMPETENCE3	GOPE/COMPETENCE4	GOPE/COMPETENCE5	GOPE/COMPETENCE6	GOPE/COMPETENCE7	GOPE/COMPETENCE8	GOPE/COMPETENCE9	GOPE/COMPETENCE10	
MEMBRES	COMPETENCE2		COMPETENCE4		COMPETENCES		COMPETENCES		COMPETENCES		COMPETENCES		COMPETENCES		COMPETENCES		
	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	ASSAINISSEMENT	COUS D'EAU	DEPOLLUTION	ARTICLE 38	GOPE/COMPETENCE1	GOPE/COMPETENCE2	GOPE/COMPETENCE3	GOPE/COMPETENCE4	GOPE/COMPETENCE5	GOPE/COMPETENCE6	GOPE/COMPETENCE7	GOPE/COMPETENCE8	GOPE/COMPETENCE9	GOPE/COMPETENCE10	
VILLY LE BOIS	X		X				VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE									CENTRE	
VILLY LE MARECHAL	X		X				VALLEES MOGNE/SEINE/BARSE										CENTRE
VINETS	X		X				QUATRE VALLEES										NORD
VIREY SOUS BAR			X														SUD-EST
VITRY LE CROISE			X														SUD-EST
VIVIERS SUR ARTAULT			X														SUD-EST
VOIGNY			X														EST
VOSNON			X														SUD-OUEST
VOUE			X														NORD
VOUGREY			X														SUD-OUEST
VULAINES			X														OUEST
YEVRES LE PETIT			X														EST
LE GRAND TROYES (Communauté d'agglomération)			X														
CLESLES (S1)				X													SEINE AVAL
CONFLANS SUR SEINE (S1)				X													SEINE AVAL
ESCLAVOLLES-LUREY (S1)				X													SEINE AVAL
MARCILLY-SUR-SEINE (S1)				X													SEINE AVAL
SAINT-JUST-SAUVAGE (S1)				X													SEINE AVAL
CC ORVIN ARDUSSON				X													SEINE AVAL
CC PAYS D'ANGLEURE (S1)				X													SEINE AVAL
CC PORTES DE ROMILLY SUR SEINE				X													SEINE AVAL
DEPARTEMENT DE L'AUBE					X												
SDDEP SAINT GERMAIN/SAINT POUANGE						X											SUD-OUEST



	Collectif	Non Collectif	plus GEMAPI	54 Inter-municipales	57 Démocratie directives	Eau Potable	Assainissement				
SDEP LOCHES/LANDREVILLE								SUD-EST			
SIAEP D ARRELLES/VILLIERS SOUS PRASLIN						X		SUD			
SIAEP ARRENTIERES/ENGENTE						X		EST			
SIAEP ARSONVAL/HAUCOURT						X		EST			
SIAEP AVANT LES RAMERUPT/MESNIL LETTRE						X		EST			
SIAEP BAGNEUX LA FOSSE/BRAGELOGNE BEAUVOIR						X		SUD			
SIAEP BALNOT LA GRANGE/MAISONS LES CHAOURCE						X		SUD-EST			
SIAEP BUXIERES SUR ARCE/VILLE SUR ARCE						X		SUD-EST			
SIAEP CELLES SUR OURCE/MERREY SUR ARCE						X		SUD-EST			
SIAEP CHAMOY/SAINT PHAL						X		SUD			
SIAEP CHASEREY/ETOURVY						X		SUD			
SIAEP CHAUCHIGNY/SAVIERES/RILLY SAINTE SYRE						X		NORD			
SIAEP GUMERY/FONTENAY DE BOSSERY						X		NORD-OUEST			
SIAEP BRIENNE LE CHATEAU						X		EST			
SIAEP CHANNES/ARTHONNAY						X		SUD			
SIAEP CHESSEY/DAVREY						X		SUD			
SIAEP COURSAN/RAGINES/COURTAOUT						X		SUD			
SIAEP FONTETTE/VERPILLIERES						X		SUD-EST			
SIAEP JEUGNY						X		SUD			
SDEP MERGEY						X		NORD			
SIAEP ROUILLY SACEY						X		CENTRE			
MEMBRES	COMPETENCE1 Eau Potable	COMPETENCE2 Assainissement	COMPETENCE3 GEMAPI	COMPETENCE4 GEMAPI	COMPETENCES Dépoussage	ARTICLE 38	COMPETENCE1 Eau Potable	COMPETENCE2 Assainissement	COMPETENCE3 Eau Potable	COMPETENCE4 Assainissement	TERritoire

106



SIAP	EST	SUD	SUD-OUEST	NORD-OUEST	SUD	NORD	CENTRE	SUD-OUEST	SUD-EST	SUD	NORD	EST	NORD-OUEST	NORD-OUEST	SUD-EST	NORD ET OUEST	CENTRE
SIAP TRANNES/ESSAINS/BOSSANCOURT					X												
SIAP VANLAY					X												
SIAP VALLEE DE LA MARVE					X												
SIAP VALLEE DE L'ARDUSSON					X												
SIAP MARGNY LE CHATEL/SAINT FLAY					X												
SIAP MONTIGNY LES MONTS					X												
SIAP SAINT-MESMIN					X												
SIAP SAINT-JULIEN/ROSIERES/BREVAINGES					X												
SIAP SAINT PARRIS AUX TERRINES/MILCHREIF					X												
SIAP VITRY LE CROISE/SEUILY SOUS BOIS					X												
SIAP CORVEES					X												
SIAP SOURCE DELA ZASSOISE					X												
SIAP ONON/BOUY/LUXEMBOURG					X												
SEPH de la Craie					X												
SIAP LABAUSOTTE/MIDY/POTHIER					X												
SIAP POUSOT/POUSY					X												
SIAP SAINTE MAURE/LAIAD					X												
SIAP BUCHERES/ISE AUMONNY/MOUSSEY					X												

105

Châlons-en-Champagne, le 07 NOV. 2016

Denis CONUS

Auxerre, le 07 NOV. 2016

Jean-Christophe MORAUD

Troyes, le 07 NOV. 2016

Isabelle DILHAC